Statuts

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom: S.E.L. (système d'échanges local) du Pays de Fougères,

Article 2:

Cette association a pour objet de permettre aux adhérents de se rencontrer en réseau pour des échanges de biens, de savoirs, de services et ceci sans circulation d' argent.

Article 3:

La durée de l'association est illimitée.

Article 4:

Le siège social est fixé au 1 boulevard de Groslay 35300 Fougères. Il pourra être transféré par simple décision de l'équipe collégiale .

Article 5:

L'association se compose uniquement des adhérents.

Article 6:

Pour être adhérent de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale et partager les valeurs décrites à l'article 2.

Article 7:

La qualité de membre se perd:

- Par la démission.
- Par l'exclusion (décision prise par l'équipe collégiale) pour des valeurs incompatibles avec celles de l'association
- Par décès.

Article 8:

Les ressources de l'association comprennent les cotisations , des subventions des collectivités publiques ou privées, des dons ou toute autre ressource autorisée par la loi et réglementation.

Article 9:

L'association est gérée par une équipe collégiale elle même élue par l'assemblée générale. Elle est composée de 7 à 9 membres maximum. Les membres sont rééligibles et sont renouvelés tous les ans par un tiers sortant.

L'équipe collégiale choisit parmi ses membres :

- Un ou deux représentants légaux, référents auprès de l'autorité administrative.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

En cas de vacances, l'équipe pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.Les pouvoirs des membres prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10:

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous ses adhérents. Elle se réunie au moins une fois par an par une convocation, avec un ordre du jour, de l'équipe collégiale, 15 jours avant l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par membre. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde convocation, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11:

Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres de l'association, l'équipe collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 10.

Article 12:

Un règlement intérieur est établi par l'équipe collégiale, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13:

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.